



PREFECTURE DE L'ARDECHE

SECRETARIAT GENERAL DE L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE
MISSION ANIMATION INTERMINISTERIELLE

Normal N° 82

du 1^{er} Septembre 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

S O M M A I R E

PREFECTURE DE L'ARDECHE

CABINET

BUREAU DU CABINET

- Arrêté Préfectoral N° 2015240-0001 CAB/PAR du 28 août 2015 conférant l'honorariat de maire à Monsieur Jean-Claude ORIOL. 1
- Arrêté Préfectoral N° 2015240-0002 CAB/PAR du 28 août 2015 conférant l'honorariat de maire-adjoint à Monsieur Ferdinand DURAND. 1

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté N° 2015/DLPLCL/BCL/100815/01 du 10 Août 2015, portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour l'encaissement des amendes émises par l'agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint-Alban-Auriolles. 2
- Arrêté N° 2015/DLPLCL/BCL/100815/02 du 10 Août 2015, portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la commune de Saint-Alban-Auriolles. 4

SOUS-PREFECTURE DE L'ARGENTIERE

- Arrêté Préfectoral N° SPL/2015237-002 du 25 août 2015, déclarant cessibles à la commune de LESPERON les terrains nécessaires à la mise en place du Périmètre de Protection Immédiat du captage de «Pré de Maura» destiné à l'alimentation en eau potable du hameau de Mauras sis sur le territoire de la commune de LESPERON. 5
- Arrêté Préfectoral N° SPL/310815/01 du 31 Août 2015, portant convocation des électeurs de la commune de VALGORGE en vue de l'élection de trois conseillers municipaux. 7

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ARDECHE

- Arrêté préfectoral N° 2015-236-DDTSE01 du 24 Août 2015, autorisant la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (réséda de Jacquin _ Reseda jacquini Reichenb) par la société «Parc éolien de Planèze», filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, pour la réalisation de l'accès du Parc éolien de Planèze sur les communes de Saint-Georges-les-Bains, Gilhac et Bruzac (07). **9**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-236-DDT02 du 24 Août 2015, portant renouvellement d'agrément de Monsieur CHAMPELOVIER Marcel, en qualité de garde- chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SAINT-JUST-D'ARDECHE. **16**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-236-DDT03 du 24 Août 2015, portant renouvellement d'agrément de Monsieur POIROT Laurent en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA «La Gaule Largentieroise » **17**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-236-DDTSE04 du 24 Août 2015, chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire de la commune de MEZILHAC. **19**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-236-DDTSE05 du 24 Août 2015, chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire les sangliers sur le territoire communal d'ALBA LA ROMAINE. **21**

- Décision préfectorale du 24 août 2015 portant autorisation d'exploiter N° ddt/sea/240815/20. **23**

- Arrêté Préfectoral N° DDT/SUT/250815/21 25 Août 2015, portant composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). **24**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-237-DDTSE01 du 25 Août 2015, chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX. **26**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-238-ddtse01 du 26 août 2015 portant refus d'agrément en qualité de garde particulier des bois et forêts. **28**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-239-DDTSE01 du 27 Août 2015, autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National du Massif Central. **29**

- Arrêté Préfectoral modificatif N° DDT/SUT/270815/22 du 27 Août 2015, portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme. **32**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-239-DDTSE02 du 27 Août 2015, portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation. Olivier MAZABRARD. COMMUNE DE CHAMPIS. – Dossier N° 07-2015-00131. **34**

- Arrêté préfectoral N° 2015-239-DDTSE03 du 27 Août 2015, relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MORLOT Michel sur la commune de Vals Les Bains. **38**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-240-DDTSE01 du 28 Août 2015, portant complément a l'autorisation accordée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 AU titre du code de l'environnement - Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture Rivière «Doux» - Commune de LABATIE D'ANDAURE. - Dossier N° 07-2013-00546. **40**

- Arrêté Préfectoral N° 2015-240-DDTSE02 du 28 Août 2015, portant limitation des usages de l'eau sur les bassins versants de l'Ardèche, du Doux , de l'Eyrieux et de la Cance. **45**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral N° DDCSPP/SAE/230715/03 du 23 Juillet 2015, portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société EURONAT, sur la commune de Peaugres, ZA la Boissonnette. **54**

- Arrêté N° DDCSPP/LCE/250815/01 du 25 Août 2015, fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et la liste des délégués aux prestations familiales.

57

- Arrêté Préfectoral N° DDCSPP/SAE/170815/01 du 27 Août 2015, certificat de capacité pour l'entretien, la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques.

61

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 1^{er} Septembre 2015

CABINET

□ BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015240-0001 CAB/PAR
Conférant l'honorariat de maire

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

VU le courrier du 23 juin 2015 aux termes duquel Madame Martine OLLIVIER, Maire de Saint-Cyr, sollicite l'attribution de l'honorariat de Maire à Monsieur Jean-Claude ORIOL en qualité d'ancien maire de la commune de Saint-Cyr ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Jean-Claude ORIOL, ancien maire de la commune de Saint-Cyr.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Tournon sur Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2015
Le préfet,
Signé
Alain TRIOLLE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015240-0002 CAB/PAR
Conférant l'honorariat de maire-adjoint

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués, adjoints qui ont exercé au moins dix-huit ans de fonctions municipales,

VU le courrier du 22 juillet 2015 aux termes duquel monsieur Marc TAULEIGNE, maire de Gluiras, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire-adjoint à monsieur Ferdinand DURAND en qualité d'ancien maire-adjoint de la commune de Gluiras ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'honorariat de maire-adjoint est conféré à monsieur Ferdinand DURAND, ancien maire-adjoint de la commune de Gluiras.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 28 août 2015

Le préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DE LA LEGALITE ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2015/DLPLCL/BCL/100815/01

Portant institution d'une régie de recettes d'Etat pour l'encaissement des amendes émises par l'agent de surveillance de la voie publique de la commune de Saint-Alban-Auriolles

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU la loi N° 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

VU le décret N° 66-850 modifié du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret N° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la demande du Maire de Saint-Alban-Auriolles du 11 juin 2015 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 3 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de Saint-Alban-Auriolles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur, secrétaire de mairie, peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Joyeuse, désignée par le directeur départemental des finances publiques. Ce dernier doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au Maire de Saint-Alban-Auriolles, à la sous-préfète de Largentière et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 10 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N° 2015/DLPLCL/BCL/100815/02
Portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant
auprès de la commune de Saint-Alban-Auriolles

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret N° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015/DLPLCL/BCL/100815/01 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de Saint-Alban-Auriolles ;

VU la demande du Maire de Saint-Alban-Auriolles du 11 juin 2015 ;

VU l'avis émis par la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche le 3 août 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Martine VERDIER, secrétaire de mairie de la commune de Saint-Alban-Auriolles, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Jean-François DUFFES, agent de surveillance de la voie publique, est désigné comme suppléant.

Article 3 : Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 200 €), Madame Martine VERDIER sera soumise au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée pour information au Maire de Saint-Alban-Auriolles, à la sous-préfète de Largentière et au directeur départemental de la sécurité publique.

Privas, le 10 août 2015
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

SOUS-PREFECTURE DE LARGENTIERE

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/2015237-002

Déclarant cessibles à la commune de LESPERON les terrains nécessaires à la mise en place du Périmètre de Protection Immédiat du captage de «Pré de Maura» destiné à l'alimentation en eau potable du hameau de Mauras sis sur le territoire de la commune de LESPERON.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L321-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de LESPERON en date du 20 mars 2015 demandant la mise en service des captages de Pré de Mauras et le lancement de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014031-008 du 31 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'instauration du périmètre de protection du captage de Pré de Mauras ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine de la source de Pré de Mauras ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 080615-001 du 8 juin 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la mise en place du périmètre de protection immédiat du captage de Pré de Mauras destiné à l'alimentation en eau potable du hameau de Mauras sur la commune de LESPERON ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 28 février 2002, N° 98PA031381, précisant que, lorsque l'intéressée, dont le domicile est connu, refuse de recevoir le pli recommandé lui notifiant le dépôt du dossier d'enquête publique, les formalités prescrites par l'article R 121-2 du Code de l'Expropriation sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015169-001 du 18 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de Largentière ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis très favorable à cette enquête parcellaire et a estimé que l'acquisition des parcelles de terrains était indispensable à la sécurité et à la protection immédiat du captage de Pré de Mauras ;

Considérant que Madame ARTHAUD Arthémise n'a pas donné suite aux nombreux courriers qui lui ont été adressés ;

Considérant que l'ensemble des formalités prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Largentière,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles immédiatement à la commune de **LESPERON** les parcelles de terrain situées sur son territoire portées sur l'état parcellaire soumis à l'enquête parcellaire et nécessaires à la mise en place du périmètre de protection immédiat (PPI) du captage de la source de Pré de Mauras et identifiés ci après :

Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Lieu dit	N° Section	Contenance cadastrale	Surface comprise dans le PPI
ARTHAUD Arthémise née PASCAL, née le 16 novembre 1940 à Lespéron, domiciliée RN7 - 26600 EROME, propriétaire.	Les Traverseires	AH12	8 120 m ²	355 m ²
	Mauras	AH 52	11 220 m ²	473 m ²

Article 2 : Cet arrêté sera :

- affiché en mairie de **LESPERON**, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera délivré par les maires de ces communes ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture à la diligence de Madame la Sous-préfète de Largentière ;
- notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence de Monsieur le Maire de **LESPERON**.

Article 3 : La Sous-préfète de Largentière, le Maire de **LESPERON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Largentière le 25 août 2015
Pour le préfet,
Pour la Sous-préfète de Largentière, absente,
Le Sous-préfet de Tournon
Signé
Michel CRECHET

ARRETE PREFECTORAL N° SPL/310815/01
Portant convocation des électeurs de la commune de VALGORGE
en vue de l'élection de trois conseillers municipaux

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-7 à L.2122-17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014241-0017 du 29 août 2014 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral N° SGAD/MAI/2015236-0002 du 24 août 2015 portant délégation de signature à Madame Monique LÉTOCART, Sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Céline COGNATA le 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de maire et de conseillère municipale de Madame Brigitte VELAY acceptée par Monsieur le Préfet le 25 août 2015 ;

CONSIDERANT la démission de ses fonctions de conseillère municipale de Madame Christiane DEMANY le 27 août 2015 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de VALGORGE est de onze membres et que suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif dudit conseil est actuellement de huit membres ;

CONSIDERANT que l'article L2122-8 du CGCT dispose qu'avant l'élection du maire il doit être procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de VALGORGE sont convoqués pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Article 2 : La date de cette élection est fixée au **dimanche 18 octobre 2015** pour le premier tour de scrutin et dans le cas d'un second tour, au **dimanche 25 octobre 2015**.

Article 3 : Les déclarations de candidatures pour l'élection des conseillers municipaux sont obligatoires.

Les candidatures devront être déposées en Sous-préfecture de Largentière (23, rue Camille Vielfaure - 07110 Largentière) en prenant préalablement rendez-vous en téléphonant au 04 75 89 90 90.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 28 septembre au mercredi 30 septembre 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Jeudi 1^{er} octobre 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Dans l'hypothèse d'un deuxième tour de scrutin :

Lundi 19 octobre 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Mardi 20 octobre 2015 de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

En cas de deuxième tour de scrutin, les candidats non élus au premier tour n'auront pas à déclarer leur candidature pour le second tour : ils seront automatiquement candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidatures pour le second tour.

Article 4 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée dès sa réception par les soins du premier adjoint au maire de VALGORGE. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 5 : Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 28 février 2015, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L 33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L 34.

Des tableaux des rectifications contenant ces changements seront publiés cinq jours avant le scrutin.

Article 6 : Les articles L71 à L78, L111, R72 à R80 du code électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 7 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L62-1 du code électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 9 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L65 et L66 du code électoral.

Article 10 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du code électoral, applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni à la fois :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Dans le cas où un second tour devrait être organisé, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 11 : Un procès verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la Sous-préfecture de Largentière.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception un mois au moins avant l'élection par tous moyens en usage dans la commune de VALGORGE.

Article 13 : La sous préfète de LARGENTIERE et le premier adjoint au maire de VALGORGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LARGENTIERE, le 31 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de LARGENTIERE,
Signé
Monique LÉTOCART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral N° 2015 - 236 - DDTSE01

**Autorisant la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (réséda de Jacquin _ Reseda jacquinii Reichenb)
par la société « Parc éolien de Planèze », filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, pour la réalisation de l'accès du Parc éolien de Planèze sur les communes de Saint-Georges-les-Bains, Gilhac et Bruzac (07)**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6 à R 411-14,

VU le décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par arrêté ministériel du 31 août 1995, complété par arrêté ministériel du 14 décembre 2006 et du 23 mai 2013),

VU l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,

CONSIDERANT la demande de dérogation pour la coupe et la destruction de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa N°13 617*01), déposée par la société « Parc éolien de Planèze », filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, pour la réalisation de l'accès du Parc éolien de Planèze sur les communes de Saint-Georges-les-Bains, Gilhac-et-Bruzac (07),

CONSIDERANT l'avis favorable sous conditions émis par l'expert délégué Flore du Conseil National de Protection de la Nature (CNP) le 27 février 2015,

CONSIDERANT l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Rhône-Alpes du 20 juillet 2015 au 4 août 2015 inclus,

CONSIDERANT qu'en application de la loi Grenelle 2, le gouvernement affiche un objectif d'augmentation de la capacité de production d'électricité à l'aide d'aérogénérateurs terrestres afin de porter la puissance installée à un niveau de 19 GW en éolien terrestre à l'horizon 2020. La production électrique par les aérogénérateurs, dans le cadre des politiques nationales et européennes de production énergétique et de transition écologique, relève dans ce contexte de l'intérêt public général pour la collectivité,

CONSIDERANT que le projet de éolien de Planèze répond aux objectifs de développement éolien fixés par le Schéma Régional Eolien (approuvé en octobre 2012) puisqu'il se situe au sein de la zone préférentielle « Ardèche Verte et Pilat Sud » qui cible 110 MW à l'horizon 2020, pour une puissance installée actuelle nulle,

CONSIDERANT que la D232 est la seule route qui permet à des convois d'accéder au site, moyennant les aménagements. Les autres routes sont trop petites, sinueuses et des habitations empêchent tout aménagement. Le projet d'aménagement de la route départementale D232 est donc une condition « sine qua non » de la réalisation de ce projet éolien, d'intérêt public en ce sens que l'acheminement des éoliennes ne peut être effectué que par cet itinéraire, sans solutions alternatives,

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation,

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de l'accès du Parc éolien de Planèze ne nuiront pas localement au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées faisant l'objet de cette autorisation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux pour l'aménagement de l'accès du Parc éolien de Planèze sur les communes de Saint-Georges-les-Bains, Gilhac et Bruzac (cf annexe 1: localisation du projet éolien et de son accès), la société « Parc éolien de Planèze », filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, représentée par son directeur général, M. Pierre-Jean GRANGETTE et domiciliée à

l'adresse suivante : rue André BONIN - 69 316 Lyon Cedex 4, est autorisée à couper et détruire des spécimens des espèces protégées tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier de demande de dérogation daté de janvier 2015 ;

ENLEVEMENT, ARRACHAGE DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTEGEES	
<i>Reseda jacquinii</i> Reichenb (réséda de Jacquin)	Environ 30 individus

Article 2 : La société « Parc éolien de Planèze », filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, devra dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore tels que présentés dans le dossier « projet de parc éolien de Planèze, étude des accès et pistes : volet sur les habitats naturels et la flore valant dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement » ainsi que les conditions émises par le Conseil National de Protection de la Nature.

Mesures d'évitement

- utilisation, pour le transport des éoliennes jusqu'à l'emplacement du parc éolien, de châssis-alpins (poids lourds spécifiques dans le cadre des transports exceptionnels) permettant d'éviter totalement le Tuf, d'éviter au maximum *Reseda jacquini*, d'éviter au maximum les stations de *Dianthus graniticus* et de réduire les emprises au strict minimum

Mesures de réduction

- piquetage des emprises de chantier avant le démarrage des travaux,
- balisage par un écologue de l'ensemble des habitats relevant de la Directive Habitats proches des emprises. Le stationnement, la circulation d'engins ou de personnes et les interventions seront interdits dans ces zones de protection stricte.
- Réalisation des travaux en dehors de la période de floraison du Réséda de Jacquin, qui selon les observations de 2013 peut s'étendre d'avril à septembre.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) devront indiquer clairement la présence d'enjeux environnementaux sur l'aire de chantier et la nécessité de respecter le balisage qui sera mis en place pendant toute la phase de chantier ainsi que les périodes de travaux.

- Suivi environnemental de chantier par un organisme compétent

L'organisme en charge du suivi devra :

- sensibiliser aux enjeux environnementaux les entreprises en amont du démarrage des travaux,
- être présent lors de la réunion de lancement du chantier pour présenter in situ les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux ;
- identifier les différentes zones du chantier et de leur destination (terrassment, aire de stockage des engins et du matériel, localisation de la zone de repos des ouvriers...);
- matérialiser in situ les zones à mettre en défens. Le balisage devra être pérenne ;
- être présent et disponible lors du chantier pour apporter des réponses pragmatiques aux impondérables rencontrés et s'assurer du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;

- assurer le respect des mesures d'évitement et de réduction : période de démarrage de travaux, mises en défens, opérations de transplantation, mise en place des dispositifs anti-percussion sur le câble du télésiège ;
- être présent lors de la réception des travaux;
- rédiger un bilan du chantier. Ce bilan présentera l'impact réel du chantier sur les espèces protégées, précisera si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Il sera envoyé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au plus tard 6 mois après la fin des travaux.

Les mesures d'évitement et de réduction listées ci-dessus seront mentionnées dans les CCTP que les entreprises chargées de la réalisation des aménagements sont tenues de respecter.

Mesures compensatoires

- reconstitution avec réensemencement à l'aide de graines de réséda de Jacquin de milieux pionniers siliceux favorables au réséda de Jacquin sur les secteurs mis à nu par les travaux

Avant le démarrage des travaux, un stock de graines de réséda de Jacquin sera prélevé au niveau des stations présentes sur les emprises du projet. Les graines seront prélevées manuellement par la collecte des capsules mûres entre les mois de juillet et septembre. Elles seront conservées dans un endroit sec et aéré afin de les faire sécher. Les graines seront ensuite stockées au réfrigérateur (4°C).

Elles seront semées en avril-mai de la saison suivante, à une profondeur de 2 à 5 cm selon le substrat.

Les protocoles de prélèvement de graine, conservation des graines et réensemencement devront être validés au préalable par le Conservatoire Botanique National du Massif Central. Le protocole validé devra être envoyé à la DREAL au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux.

Les opérations de reconstitution et réensemencement devront être réalisées avant le 31 décembre de l'année suivant la fin des travaux.

Si les résultats des suivis mettent en évidence que les opérations de reconstitution et de réensemencement ne permettent pas un retour suffisant et un maintien en bon état de conservation de réséda de Jacquin, une gestion conservatoire pourra être demandée par l'administration compétente. Cette gestion sera à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Mesures de suivi

- suivi de la population sur l'ensemble du linéaire sur une durée de 10 ans afin d'évaluer l'évolution de la population sur l'ensemble du site.
- suivi des opérations de réensemencement sur une durée de 10 ans.

Un passage annuel sera réalisé pendant les 3 premières années. La fréquence de passage pourra ensuite être espacée.

Les protocoles de suivi devront être validés au préalable par le Conservatoire Botanique National du Massif Central. Le protocole validé devra être envoyé à la DREAL au plus tard 3 mois avant le démarrage des travaux.

Pour l'ensemble des suivis, chaque année de suivi un rapport sera réalisé et devra être envoyé à la DREAL, à la Direction Départementale des Territoires, au Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC) ainsi qu'à l'expert délégué flore du Conseil National de la Protection de la Nature avant le 31 décembre de chaque année.

- Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Mesures d'accompagnement

- mise en œuvre de mesures préventives, en phase travaux, contre l'expansion de plantes exotiques et en particulier *Ambrosia artemisiifolia*. En cas d'apparition d'espèce invasives au niveau des zones de chantier, dans les 3 ans suivants les travaux, des mesures curatives devront également être mises en œuvre afin de les éradiquer

Article 3 : Le bénéficiaire et ses mandataires doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture, destruction, d'altération ou de dégradations citées à l'article 1 et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : La présente autorisation couvre la durée des travaux et des mesures compensatoires. Elle engage le bénéficiaire sur 10 ans à compter du démarrage des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

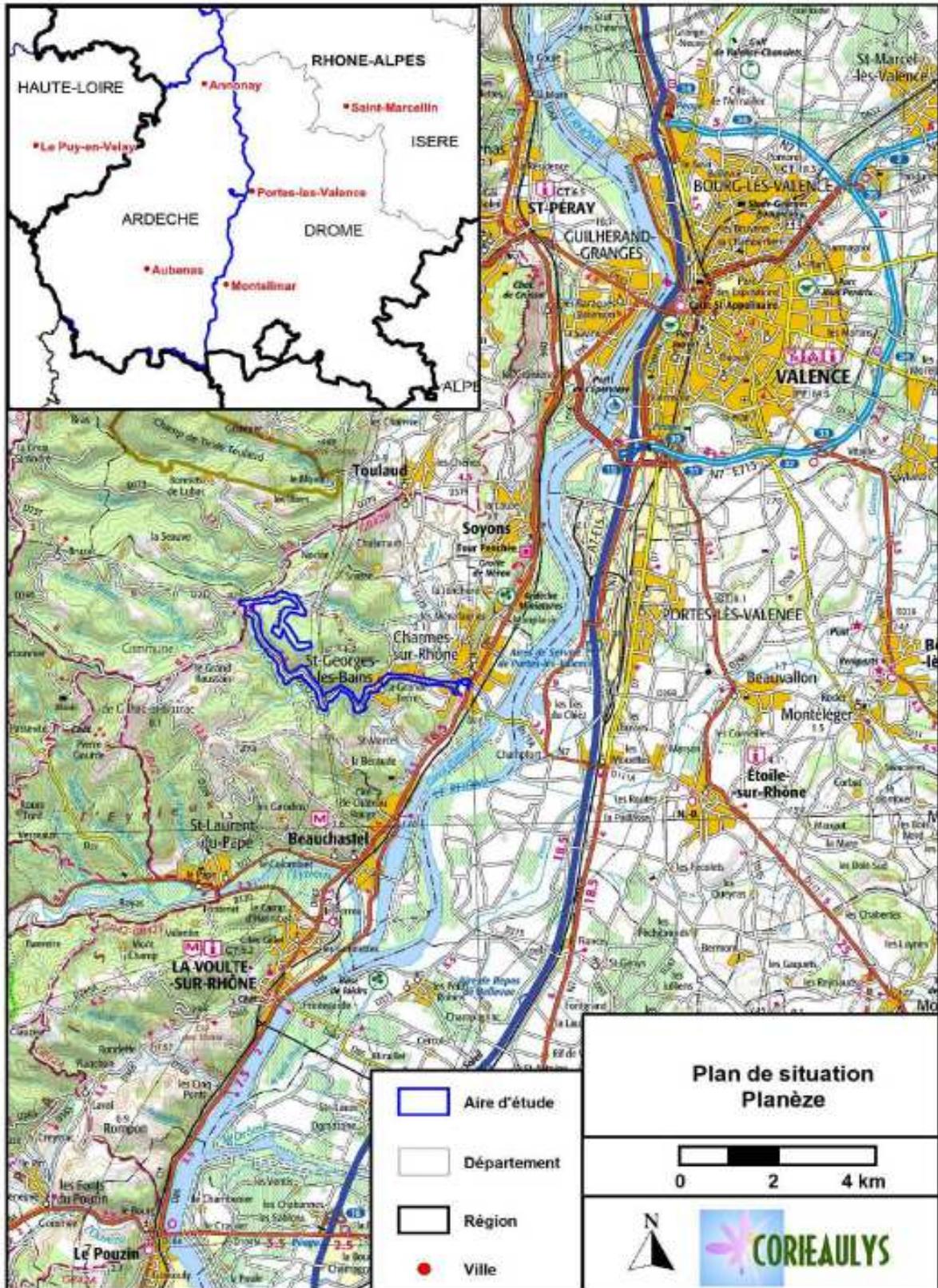
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le chef de service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche, le chef de service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche, le commandant de groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à la société « Parc éolien de Planèze », filiale de la Compagnie Nationale du Rhône et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL),
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche,
- au service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche,
- au Conservatoire Botanique National du Massif Central,
- aux Maires des communes de Saint-Georges-les-Bains, Gilhac et Bruzac

Privas, le 24 Août 2015
Pour le préfet de l'Ardèche
Signé
Le responsable du Pôle Nature
CHRISTIAN DENIS

Annexe 1 : Localisation du projet éolien et de son accès

Localisation des virages concernés par les travaux



Arrêté préfectoral N° 2015-236-DDT02
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur CHAMPELOVIER Marcel
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA
de SAINT-JUST-D'ARDECHE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment son article L. 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25 ;

VU le décret N° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut acceptation» ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche N° 2010-39-18 en date du 08 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur CHAMPELOVIER Marcel ;

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Jean-Thomas GRABOWSKI, président de l'ACCA de SAINT JUST D'ARDECHE à Monsieur CHAMPELOVIER Marcel par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SAINT-JUST-D'ARDECHE ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur CHAMPELOVIER Marcel, né le 28 octobre 1941 à PRIVAS (07) et demeurant à Chemin du Crouzas - 07700 SAINT-JUST-D'ARDECHE est agréé dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur CHAMPELOVIER Marcel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du tribunal d'instance devant lequel il a déjà prêté serment, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Préfecture de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires) en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Communale de la Chasse Agréée de SAINT-JUST-D'ARDECHE et dont copie sera adressée à Monsieur CHAMPELOVIER Marcel, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche et au Groupement de Gendarmerie de Privas.

Privas, le 24 août 2015
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
Signé
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-236-DDT03
Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Laurent POIROT
en qualité de garde-pêche particulier sur le territoire de l'AAPPMA
«La gaule Largentieroise»

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret N° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe «silence vaut accord»,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-196-10 en date du 15 juillet 2009 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier,

CONSIDERANT la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre ROCHAS, président de l'A.A.P.P.M.A. «La gaule Largentieroise» à Monsieur Laurent POIROT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche sur toute l'étendue du territoire de l'AAPPMA de «La gaule Largentieroise»,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Laurent POIROT, né le 26 août 1969 à EPINAL (88) et demeurant à : La croix - 07110 ROCLES, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Laurent POIROT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal d'Instance devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 6 : Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, notifié à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques «La gaule Largentieroise» et dont copie sera adressée à Monsieur Laurent POIROT, à la Fédération Départementale de Pêche, de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS.

Privas, le 24 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Nature
Signé
Christian DENIS

Limites territoriales de l'AAPPMA « La Gaule Largentéroise » à LARGENTIERE

Rivière Le Roubeau :

Communes de Joannas, Rocles, Sanilhac, Tauriers, Montreal, Largentière

Rivière La Lande :

Communes de Lentillères, Chazeaux, Ailhon, Vinezac, Chassiers, Uzer, Montréal, Largentière, Chauzon

Rivière La Ligne :

Communes de Prunet, Rocher, Joannas, Chassiers, Tauriers, Largentière, Chauzon, Montreal

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-236-DDTSE04
Chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de MEZILHAC

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés pas les sangliers sur la commune de MEZILHAC,

CONSIDERANT l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de MEZILHAC,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de MEZILHAC.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de MEZILHAC, du président de l'association communale de chasse agréée de MEZILHAC, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 24 août au 24 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Julien NICOLAS devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du

groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de MEZILHAC, et au président de l'A.C.C.A. de MEZILHAC.

Privas, le 24 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

Arrêté préfectoral N° 2015-236-DDTSE05
Chargeant Monsieur Daniel AUDOUARD de détruire
les sangliers sur le territoire communal d'ALBA-LA-ROMAINE

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L. 427.1 à L. 427.6 et R. 427.1 à R. 427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande d'un agriculteur subissant des dégâts et des nuisances causés par les sangliers sur la commune d'ALBA-LA-ROMAINE,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de

constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L. 120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal d'ALBA-LA-ROMAINE.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune d'ALBA-LA-ROMAINE, du président de l'association communale de chasse agréée d'ALBA-LA-ROMAINE, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu du 24 août au 24 septembre 2015.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Daniel AUDOUARD pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Daniel AUDOUARD devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Daniel AUDOUARD adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Daniel AUDOUARD, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire d'ALBA-LA-ROMAINE, et au président de l'A.C.C.A. d'ALBA-LA-ROMAINE.

Privas, le 24 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

**DECISION PREFECTORALE N° DDT/SEA/240815/20
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et en particulier les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-1031 du 13 juillet 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Ardèche ;

VU les arrêtés préfectoraux N° SGAD/MAI/2015191/1 et DDT/DIR/10072015/01 du 10/07/2015 portant délégation de signature respectivement au directeur départemental des territoires et au directeur départemental adjoint des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/08/2014, portant modification de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

VU la demande préalable d'autorisation d'exploiter présentée par M. DE LA ROQUE Yves, portant sur une surface de 19 ha 15 sur la commune de ECLASSAN, anciennement exploitée par Monsieur BOMBRUN Jean-François ;

CONSIDERANT les orientations définies à l'article 1 (alinéa 2) du Schéma Départemental des Structures Agricoles de l'Ardèche visant notamment à «contribuer à la préservation d'exploitations familiales... et favoriser l'agrandissement...» ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente sur les parcelles demandées, dans le délai de 3 mois;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

DECIDE

Article 1 : M. DE LA ROQUE Yves est autorisé à exploiter les **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, objets de sa demande, sur la commune de **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Article 2 : En application de l'article R 331-6 du code rural, la présente décision sera notifiée au demandeur et aux mairies des communes concernées pour affichage. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique au Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt;

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Privas, le 24 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable
« Signé »
Fabien CLAVE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SUT/250815/21
Portant composition de la Commission Départementale de la Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le décret modifié N° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret modifié N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret N° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger dans diverses commissions ou organismes du département de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les désignations par les différents organismes, membres de la CDPENAF ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers est créée.

Article 2 : Cette instance placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend les membres suivants :

1 - le président du conseil départemental ou son représentant ;

2 - au titre des Maires :

- ♦ titulaire : Madame Annie Pollard-Boulogne, Maire de Saint-Bauzile
- ♦ suppléant : Monsieur Jean-Daniel Combiér, Maire d'Eclassan
- ♦ titulaire : Monsieur Patrick Coudène, Maire de Le Roux
- ♦ suppléant : Monsieur Jean Linossier, Maire de Lesperon

3 - au titre d'un syndicat mixte compétent en matière de SCoT et ayant son siège dans le département :

- ♦ titulaire : Monsieur Jean-Pierre Constant, Vice-président du syndicat mixte du Pays de l'Ardèche méridionale
- ♦ suppléant : Monsieur Jacques Merchat, Vice-président du syndicat mixte Eyrieux ; Ouvèze Vernoux

4 - le président de l'association des communes forestières de l'Ardèche ou son représentant ;

5 - le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

6 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

7 - au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- ♦ le président de la FDSEA ou son représentant ;
- ♦ le président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant ;
- ♦ le président de la Confédération Paysanne ou son représentant ;
- ♦ le président de la Coordination Rurale ou son représentant ;

8 – au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté ministériel :

- ♦ le président de l'association Agri Bio Ardèche ou son représentant ;

9 - au titre des propriétaires agricoles :

- ♦ titulaire : Monsieur Alain Théoule
- ♦ suppléant : Monsieur Guy Badel

10 - le président de l'union des forestiers privés de l'Ardèche ou son représentant ;

11 - au titre de la fédération départementale des chasseurs :

- ♦ titulaire : Monsieur Marc Guigon
- ♦ suppléant : Monsieur Jacques Aurange

12 - au titre de la chambre départementale des notaires :

- ♦ titulaire : Maître Bertrand Sabatier
- ♦ suppléant : Maître Pierre Aubert

13 - au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

- pour la FRAPNA Ardèche :

- ♦ titulaire : Madame Hélène de Tarde
- ♦ suppléant : Madame Anne Gouni-Noiret

- pour la fédération de pêche de l'Ardèche :

- ♦ titulaire : Monsieur Daniel Gilles, vice-président
- ♦ suppléant : Monsieur Marc Doat, président

14 - lorsqu'un projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine :

- ♦ le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ou son représentant

15 - avec voix consultative :

- ♦ le directeur de la SAFER ou son représentant ;
- ♦ le directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 3 : Le secrétariat de la CDPENAF est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Fait à Privas, le 25 août 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-237-DDTSE01
Chargeant Monsieur Julien NICOLAS de détruire
les sangliers sur le territoire communal de VESSEAUX

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Environnement, titre II, Chasse et notamment les Articles L.427.1 à L.427.6 et R.427.1 à R.427.3,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 fixant la liste des lieutenants de louveterie sur les 22 circonscriptions du département de l'Ardèche,

CONSIDERANT la demande du président de L'ACCA de VESSEAUX,

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de VESSEAUX,

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir, l'importance des dégâts agricoles constatés dans l'unité de gestion, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le paragraphe l'article L.120-1 de ce même code et de renoncer à la consultation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers compromettant la sécurité et les cultures, soit sous forme de battue, soit individuellement, soit par tir à l'affût, soit par tir de nuit à l'affût, sur le territoire communal de VESSEAUX.

Ces opérations auront lieu après information du Maire de la commune de VESSEAUX, du président de l'association communale de chasse agréée de VESSEAUX, du service départemental de l'ONCFS et de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE.

Ces opérations auront lieu **du 25 août au 28 septembre 2015**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera le nombre d'opérations nécessaires à exécuter.

Article 3 : Monsieur Julien NICOLAS pourra se faire assister ou remplacer par un autre lieutenant de louveterie du département et se fera assister des personnes de son choix.

Article 4 : La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie. Les destructions seront effectuées au fusil, à la carabine ou à l'arc de chasse.

Les opérations de tir de nuit pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée dans le cadre de cette mission particulière.

En cas d'utilisation de phares d'automobiles, le numéro d'immatriculation du ou des véhicules, la marque commerciale, les couleurs devront être indiqués à l'unité de gendarmerie responsable du secteur.

Article 5 : Monsieur Julien NICOLAS devra avertir le Maire de la commune de la mise en œuvre de la première opération et la brigade de gendarmerie de la date précise de chacune des opérations.

Article 6 : Monsieur Julien NICOLAS adressera dans les meilleurs délais un compte rendu après l'exécution de chaque opération précisant les conditions de son déroulement, son résultat et la nécessité ou non de poursuivre cette opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, Monsieur Julien NICOLAS, lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF à VALENCE, au Maire de VESSEAUX, et au président de l'A.C.C.A. de VESSEAUX.

Privas, le 25 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des Territoires,
Pour le chef du service Environnement,
Le Responsable du pôle nature,
Signé
Christian DENIS

**Arrêté préfectoral N° 2015-238-DDTSE01
PORTANT REFUS D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE GARDE PARTICULIER
DES BOIS ET FORÊTS**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 29-1 et R 15-33-25 et suivants,

VU le code forestier et notamment ses articles L 361-1 et R 361-1,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret N° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT que Mme Maryse FERROUSSIER, agissant en qualité de gérante de la chasse privée « SCI Les Grads » a demandé l'agrément de M. Jacques RIBET en qualité de garde particulier pour assurer la surveillance du ramassage des cultures, champignons, truffes, divagation de chiens, dégradation effectuées par voitures, moto et quads,

CONSIDÉRANT que la demande présentée par Mme Maryse FERROUSSIER a été déclarée incomplète le 19 janvier 2015 en ce qui concerne l'agrément en qualité de garde des bois et forêts

des particuliers, que la liste des pièces à fournir a été indiquée et qu'un délai fixé au 19 février 2015 pour fournir ces pièces a été indiqué,

CONSIDÉRANT que le délai pour fournir ces pièces manquantes a été largement dépassé sans que celles-ci aient été produites, que ces pièces sont indispensables à l'instruction de la demande d'agrément et qu'aucune précision ni demande de différer cette date pour fournir les pièces manquantes n'a été exprimée par le demandeur,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de Monsieur Jacques RIBET en qualité de garde particulier des bois et forêts de la « SCI Les Grads » présentée par Mme Maryse FERROUSSIER, gérante de cette chasse privée, est refusé.

Article 2 : Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt dans le même délai.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Maryse FERROUSSIER et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de LE POUZIN.

Privas, le 26 août 2015
Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2015-239-DDTSE01

Autorisant le prélèvement, le transport et la culture ex-situ de plants ou fragments de plants d'espèces végétales protégées par le Conservatoire Botanique National du Massif Central.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 ;

VU l'Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'Arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2010 relatif au renouvellement de l'agrément du conservatoire botanique national Massif Central en tant que conservatoire botanique national ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/201505191/1 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature ;

VU la demande de dérogation pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèces végétales protégées déposée le 24 mars 2015 par le Conservatoire Botanique National Massif Central à l'échelle des dix départements de son territoire d'agrément, dont le département de l'Ardèche ;

VU l'avis favorable des DREAL Auvergne, Limousin et Rhône-Alpes en date du 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du 5 juin 2015 (réf. N° 00545-041-001) ;

CONSIDÉRANT la nature des activités du Conservatoire Botanique National Massif Central, organisme public dédié à la connaissance et à la préservation de la flore et de la végétation à l'échelle de son territoire d'agrément, et l'intérêt de disposer dans ce cadre d'une autorisation pluriannuelle pour procéder à certaines opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction, culture d'espèces végétales protégées ;

CONSIDÉRANT la procédure en cours pour le renouvellement de l'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne du 19 juin au 3 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Le Conservatoire Botanique National Massif Central (CBNMC) , dont le siège est Le Bourg – 43230 CHAVANCIAC-LAFAYETTE, représenté par son directeur Monsieur Vincent LETOUBLON, est autorisé à prélever, transporter, détenir, reproduire, cultiver, introduire et réintroduire des espèces végétales protégées sur le département de l'Ardèche.

LISTE DES PERSONNES POUR LESQUELLES L'AUTORISATION EST DEMANDEE

NOM	PRENOM	STATUT	FONCTION
ANTONETTI	Philippe	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Flore Vasculaire
HUGONNOT	Vincent	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Bryoflore
CHOISNET	Guillaume	Employé CBNMC	Coordinateur scientifique Végétation et habitat
TILLIARD-BLONDEL	Juliette	Employée CBNMC	Responsable Antenne Auvergne
CHABROL	Laurent	Employé CBNMC	Responsable Antenne Limousin
GUILLERME	Nicolas	Employé CBNMC	Responsable Antenne Rhône-Alpes
CELLE	Jaoua	Employé CBNMC	Chargé de missions bryoflore
HOSTEIN	Colin	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
LE HENAFF	Pierre-Marie	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
RENAUX	Benoît	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PRADINAS	Romain	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
MADY	Michaël	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
NAWROT	Olivier	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
BERTRAN	Anaïse	Employée CBNMC	Chargée de missions flore et habitats
BIANCHIN	Nicolas	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
CULAT	Aurélien	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
DESCHEEMACKER	Arnaud	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
PERERA	Stéphane	Employé CBNMC	Médiateur scientifique
LEGIVRE	Christophe	Employé CBNMC	Gestionnaire du domaine
LETOUBLON	Vincent	Employé CBNMC	Directeur
LEPRINCE	Jacques-Henri	Employé CBNMC	Chargé de missions flore et habitats
POUVREAU	Marine	Employée CBNMC	Chargée de missions flore

Article 2 : Objet

La présente autorisation permet aux botanistes du CBNMC, sous la responsabilité du directeur de l'établissement de réaliser des prélèvements, transport, détention, reproduction et culture ex-situ de plants ou fragments de plants de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNMC, à des fins d'identification, de constitution de parts d'herbier, d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, écologiques, ...) ou de conservation.

Article 2 : Validité

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 : Modalités

L'autorisation est délivrée sous conditions :

1. que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés,
2. de garantir une traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes,
3. de publication d'un bilan annuel des prélèvements réalisés, ainsi que d'un bilan global au terme de la période d'agrément. Ces bilans seront adressés aux DREAL et directeurs de parc nationaux concernées, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDE, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

Tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du Conservatoire Botanique National Massif Central devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique et préalable d'avis auprès du Conseil National de la Protection de la Nature.

Article 4 : Accord du (des) propriétaire(s)

La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autorisations d'accès et de prélèvement de la part des propriétaires et gestionnaires de sites de prélèvements prévus, ainsi que du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires d'étude.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié au Conservatoire Botanique National du Massif Central et dont copie sera adressée :

- au Ministère en charge de l'Environnement (MEDDE),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL),
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ardèche,
- au service départemental de l'ONEMA de l'Ardèche,

Privas, le 27/08/2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle NATURE,
Signé
CHRISTIAN DENIS

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° DDT/SUT/270815/22

Portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 121-6 et R 121-6 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 fixant les modalités de l'élection complémentaire concernant la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2015 fixant la composition de la commission de dépouillement concernant cette élection complémentaire ;

VU le procès-verbal de dépouillement du 2 juillet 2015 établi suite à l'élection complémentaire qui s'est déroulée en juin 2015 en raison du décès, lors du précédent scrutin, de l'un des candidats titulaires proposé par l'association des Maires de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2014 portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme **est modifié comme suit** :

➤ **Elus communaux** :

- ♦ titulaire : Monsieur Bernard BERGER, Maire de Saint-Georges-les-Bains
suppléant : Monsieur André LAURENT, Maire de Vinezac
- ♦ titulaire : Madame Françoise DUMAS, adjointe au maire d'Aubenas
suppléant : Madame Geneviève TEYSSIER, Maire de Burzet
- ♦ titulaire : Monsieur Paul ABEILLON, Maire de Saint-Etienne-de-Fontbellon
suppléant : Monsieur Robert COTTA, Maire de Cruas
- ♦ titulaire : Monsieur Jérôme BERNARD, Maire d'Alissas
suppléant : Monsieur Jérôme DALVERNY, Maire de Prades
- ♦ titulaire : Madame Annie POLLARD-BOULOGNE, Maire de Saint-Bauzile
suppléant : Monsieur Jean-Pierre VALETTE, adjoint au maire d'Annonay
- ♦ titulaire : Monsieur Denis DUCHAMP, Maire de Félines
suppléant : Monsieur Stéphane CREMILLIEUX, adjoint au maire de Guilhaud-Granges

➤ **Personnes qualifiées** :

- ♦ titulaire : Madame Isabelle BON, représentant le CAUE de l'Ardèche
suppléant : Madame Myriam VAUTHIER, représentant le CAUE de l'Ardèche
- ♦ titulaire : Madame Hélène de TARDE, représentant la FRAPNA Ardèche
suppléant : Monsieur Claude GUARY, représentant la FRAPNA Ardèche
- ♦ titulaire : Monsieur Jérôme DAMOUR, représentant le Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche

suppléant : Madame Nathalie SALINAS, représentant le Parc Naturel Régional des monts d'Ardèche

- ♦ titulaire : Madame Anne BARNERON, urbaniste
suppléant : Madame Andrey MARTHOURET, urbaniste
- ♦ titulaire : Monsieur Guillaume MARTINEZ, urbaniste
suppléant : Madame Adeline REY, urbaniste
- ♦ titulaire : Madame Valérie BERNARD, urbaniste
suppléant : Madame Marion COQUERIAUX, urbaniste

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé selon les mêmes modalités à la désignation d'un nouveau membre titulaire et de son suppléant pour la durée restant à courir.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 27 Août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-239-DDTSE02
Portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à l'agrandissement d'une
retenue collinaire hors cours d'eau à usage d'irrigation
Olivier MAZABRARD
COMMUNE DE CHAMPIS

07-2015-00131

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.411-2, R.214-112 à R.214-147,

VU le dossier de déclaration déposé par Monsieur Olivier MAZABRARD le 30 juillet 2015, relatif à l'agrandissement d'une retenue collinaire, dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche et enregistré sous le N° 07-2015-00131,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° SGAD/MAI/2015191/1 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 N° DDT/DIR/10072015/01 portant subdélégation de signature,

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Olivier MAZABRARD, ci-après dénommé le bénéficiaire en date du 07/08/2015,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa construction et son exploitation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} : **Objet de l'arrêté – Bénéficiaire**

Il est donné acte à Monsieur Olivier MAZABRARD, ci après dénommé le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant l'agrandissement d'une retenue collinaire hors cours d'eau sur la commune de CHAMPIS, à **usage d'irrigation**.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : **Prescriptions générales**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté, ainsi que les prescriptions spécifiques définies dans le récépissé de déclaration et dans le présent arrêté.

Article 3 : **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire est autorisé à agrandir une retenue collinaire **hors cours d'eau**, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Commune d'implantation :	CHAMPIS
Bassin versant du SDAGE :	Rhône
Parcelles cadastrales d'implantation des ouvrages :	Parcelle AM 90, 171, 175, 178 et 176

Caractéristiques du projet

Coordonnées Lambert RGF 93 :	X 804,03319 km Y 6427,92346 km
Nature du barrage :	Barrage en remblais homogènes
Hauteur du barrage :	5,40 mètres (3 m initial)
Hauteur d'eau maximale :	4,40 mètres (2,5 m initial)
Pentes du barrage :	2,5/1 en amont et 2/1 en aval
Volume d'eau :	7500 m ³ (750 m ³ initial)
Longueur du barrage	58 ml (30 m initial)
Largeur en crête du barrage :	3,5 ml (2,5 ml)
Largeur maximale à la base de l'ouvrage :	28 mètres (13 m initial)
Surface du plan d'eau :	2040 m ² (500 m ² initial)
Volume des terrassements :	3900 m ³
Surface du bassin versant intercepté par la retenue	16,5 hectares
Matériaux du déversoir de crues	En pierres et béton (rive gauche)
Largeur du déversoir de crues	1,55 m
Profondeur du déversoir de crues	1 m
Vidange de fond	Diamètre de 160 millimètres

Le barrage devra être construit dans les règles de l'art pour éviter tout risque de rupture. Il devra impérativement respecter les caractéristiques mentionnées dans le tableau ci dessus et devra être équipé de l'évacuateur des crues et de la vanne de vidange décrits dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Délai de validité

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la présente déclaration devient caduque si les travaux de construction des ouvrages ne sont pas terminés dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration, soit au plus tard le 27 août 2018.

Article 5 : Usage et parcelles irriguées

Le barrage est à usage **d'irrigation agricole uniquement**. L'irrigation des parcelles depuis la retenue se fait par pompage. Tout empoissonnement par quelque espèce que cela soit est interdit.

Article 6 : Installation de pompage et comptage des volumes prélevés

L'installation de prélèvement par pompage depuis la retenue doit obligatoirement être équipée d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro.

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- la date de début de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en début de campagne
- le relevé mensuel des index du compteur ainsi que les volumes mensuels prélevés, établis à partir des relevés de ces index ;

- la date de fin de la campagne d'irrigation et le relevé de l'index du compteur en fin de campagne
- le volume annuel prélevé
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année
- les incidents survenus dans l'exploitation de pompage, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile ou de la campagne d'irrigation (extrait à adresser à DDT 07 – Service environnement- 2 place des mobiles – BP 613 – 07006 PRIVAS Cedex). Les données du registre doivent être conservées au minimum trois ans.

Article 7 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation du registre peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

Article 8 : Cessation de l'activité

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence d'entretien du plan d'eau, le bénéficiaire procédera à la remise en état des lieux.

Article 9 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; et par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 12 : Notification, publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de CHAMPIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au conseil général de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le 27 août 2015
Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
Signé
Nathalie LANDAIS

Arrêté préfectoral N° 2015-239-DDTSE03
Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à Monsieur MORLOT Michel sur la
commune de Vals Les Bains

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral SGAD/MAI/N°2015191/1 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté DDT/DIR/10072015/01 du 10 juillet 2015 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement N° 007/2015/1679 reçu complet le 07 juillet 2015 et présenté par Monsieur MORLOT Michel, dont l'adresse est 1, rue d'Algérie 69 001 LYON et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1450 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Vals Les Bains (Ardèche),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Le défrichement de 0,1450 ha de parcelles de bois situées sur la commune de Vals Les Bains et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Vals Les Bains	AR	41	0,0288	0,0288
		42	0,0102	0,0102
		44	0,1060	0,1060
TOTAL			0,1450	0,1450

Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de réhabilitation et extension d'une maison d'habitation.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1450 ha sera exécuté par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000,00€. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur les parcelles objets de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

Article 4 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Article 6 – Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 27 août 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature,
« Signé »
Christian DENIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-240-DDTSE01

PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL
N° 2004-181-1 EN DATE DU 29 JUIN 2004

AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une pisciculture

Rivière «Doux»

COMMUNE DE LABATIE D'ANDAURE

Dossier N° 07-2013-00546

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement, et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée

au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret N° 96-102 du 2 février 1996 (code de l'environnement R 211-1) et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93.743 du 29 mars 1993 (article R 214-1 du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement d'une pisciculture sur la rivière «Doux» ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2013-175-0006 du 24 juin 2013 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la pisciculture du Moulin de Malfragner autorisée par arrêté du 29 juin 2004, et fixant le débit à maintenir à l'aval de l'installation au 1/10ème du module du cours d'eau, conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement ;

VU la demande en date du 15 novembre 2013, déposé par Monsieur Alain JOUVET, en vue d'obtenir l'autorisation de faire fonctionner son installation en respectant un débit réservé modulé accompagné d'un dossier technique précisant les modalités proposées pour respecter le débit réservé ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Alain JOUVET, en date du 9 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu à l'aval de chaque ouvrage situé sur un cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Prescriptions complémentaires

L'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 autorisant l'exploitation de la pisciculture située sur la rivière Doux, lieu-dit « Malfragner » sur la commune de LABATIE-D'AUDAURE, exploitée par Monsieur Alain JOUVET, est modifié et complété par les dispositions ci-après.

Article 2 - Objet de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Monsieur Alain JOUVET, domicilié "Moulin de Malfragner" 07570 LABATIE-D'ANDAURE est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter une pisciculture, située sur la rivière «Doux» au lieu-dit Malfragner, sur la commune de LABATIE-D'ANDAURE.

Cette pisciculture d'une surface de 3277 m² est créée en dérivation de la rivière "Doux", classée en première catégorie piscicole et communique de façon permanente avec cette rivière.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette installation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 1er avril 2008

Article 3 - Autorisation de prélèvement

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prélèvements dans le milieu naturel au moyen :

- d'une béalière en dérivation de la rivière "Doux" : le prélèvement autorisé par la béalière est de 700 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture et le moulin,
- d'un pompage dans la rivière Doux sous le pont de Malfragner : le prélèvement autorisé par le pompage est de 60 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture lorsque le prélèvement

au niveau de la béalière devra être interrompu pour respecter le débit réservé. La restitution des eaux prélevées par pompage se fera 10 m en aval du même pont."

Article 4 - Mesures de réduction d'impact

L'article 11 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le permissionnaire établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à empêcher la circulation du poisson de la pisciculture vers le milieu naturel et inversement. Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- mise en place, dans les 20 m à l'aval de la prise d'eau, d'un dispositif de type grille inclinée, aux mailles espacées de 10 mm maximum,
- présence à l'aval de l'installation, au niveau de chaque rejet dans le milieu naturel, d'une grille à mailles espacées de 10 mm maximum."

Article 5 - Débit réservé

L'article 13 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le module interannuel de la rivière «Doux», au droit de la prise d'eau de la pisciculture est de 2 000 litres/seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière valeurs à l'aval de la prise d'eau, sera modulé de façon que la moyenne des débits fixés pour les différentes périodes de l'année ne soit pas inférieure au 1/10e du module, soit 200 l/s.

Les différentes valeurs de débit réservé sont fixées de la façon suivante :

- 200 l/s du 01/05 au 15/06
- 100 l/s du 16/06 au 30/09
- 250 l/s du 01/10 au 30/04

Le dispositif de contrôle du débit réservé s'effectuera au niveau du "Pont de Malfragner" par lecture des débits sur une échelle limnimétrique, mise en place par les soins du permissionnaire, avec la réalisation d'une courbe de tarage par un bureau d'études. Cette échelle devra être recalée tous les ans avant la période d'étiage.

Les caractéristiques de ce dispositif devront être agréées par les services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Un justificatif de réalisation de la courbe de tarage par le bureau d'études sera adressé au préfet (direction départementale des territoires) chaque année au plus tard le 15 juin.

Article 6 – Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau ou de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'exploitant ou de son personnel.

Article 7 - Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 26 juin 2004 susvisé, non modifiées par le présent arrêté, restent applicables.

L'arrêté préfectoral N° 2013-175-0006 du 24 juin 2013 est abrogé.

Article 8 - Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABATIE-D'ANDAURE, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHONE, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le Maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur Alain JOUVET, moulin de Malfragner 345 chemin de la grangeonne 07570 LABATIE-D'ANDAURE, pour notification
- à la mairie de LABATIE-D'ANDAURE,
- au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- à la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Privas, le 28 août 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-240-DDTSE02
Portant limitation des usages de l'eau sur
les bassins versants de l'Ardèche, du Doux , de l'Eyrieux et de la Cance

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, pris notamment en ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants et R. 211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche ;

VU les avis du comité « vigilance pénurie d'eau » du 12 juin 2015 et 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que certaines rivières ardéchoises ont atteint un débit d'étiage inférieur au dixième, voire au quarantième de leur débit moyen annuel (module) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire ou de limiter les prélèvements d'eau de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, la survie de la faune piscicole ainsi que l'abreuvement des animaux sur ces cours d'eau et la sauvegarde des ouvrages de génie végétal de protection des berges ;

CONSIDERANT les avis recueillis lors du Comité de gestion de l'eau en date du 16/07/2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Niveau de gestion des différents bassins versants du département de l'Ardèche

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre N° 2013191 0001 du 10 juillet 2013 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche, les niveaux de gestion sont les suivants :

Zone hydrographique	Station de référence	Niveau de gestion	
Cance	Cance à Sarras	3 – alerte renforcée	
Doux	Doux à Colombier-le-Vieux	4 - crise	
Eyrieux-Ouvèze	Glueyre à Gluiras	3 – alerte renforcée	
Ardèche	Ardèche à Meyras	3 – alerte renforcée	
Loire	-	1 - vigilance	

La carte présentée en annexe au présent arrêté présente la délimitation des zones hydrographiques et des ressources spécifiques, ainsi que les niveaux de gestion associés.

Article 2 : Limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'arrêté cadre de 2013 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Modalités de gestion des ressources spécifiques

Les usages domestiques et industriels à partir des ressources spécifiques de La Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, de l'Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière, du Chassezac en aval du barrage de Malarce, de l'Eyrieux en aval du barrage des Collanges, sont limités conformément aux mesures générales définies par l'arrêté cadre pour le "**niveau 2 – alerte**".

Compte tenu des réserves dédiées à l'usage agricole et de l'état des réserves en question, les usages agricoles ne font pas pour le moment l'objet de restrictions.

Ressource spécifique	Niveau de gestion	
Rhône	1 - vigilance	
Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières	2-alerte	
Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière	2-alerte	
Chassezac en aval du barrage de Malarce	2- alerte	
Eyrieux en aval du barrage des Collanges	2- alerte	

Article 4 : Dérogations

4.1 - Dispositions spécifiques aux organisations collectives d'irrigation

Les dispositions découlant du présent arrêté ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation dont le règlement d'arrosage a été approuvé par la direction départementale des territoires.

Ce règlement d'arrosage revêtu du cachet du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, ainsi que les autorisations de pompage, devront être affichés au siège de l'association et devront pouvoir être présentés sur toute réquisition des agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage dûment agréé devront quand même respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation de pénurie, de pénurie sévère ou de crise, les conditions générales de restrictions définies.

4.2 - Dispositions particulières liées au bruit et aux usages prioritaires de l'eau

En fonction de situations pour lesquelles l'application des mesures de restriction d'usage de l'eau est soumise à de fortes contraintes en matière de bruit ou d'usages prioritaires, après examen de la demande par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, une dérogation pourra être accordée aux exploitants agricoles concernés.

Article 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté, et seront maintenues jusqu'au **15 octobre 2015**.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique et du déroulement des soutiens d'étiage.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1.500 euros et, si récidive, jusqu'à 3.000 euros).

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2015-198 DDTSE01 du 17 juillet 2015, limitant les usages de l'eau sur certains bassins versants du département de l'Ardèche est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage aux maires des communes du département, mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Ardèche et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre susvisé sont consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.pref.gouv.fr>

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de la navigation Rhône Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A PRIVAS, le 28 août 2015

Le Préfet,

Signé

Alain TRIOLLE

Zones hydrographiques

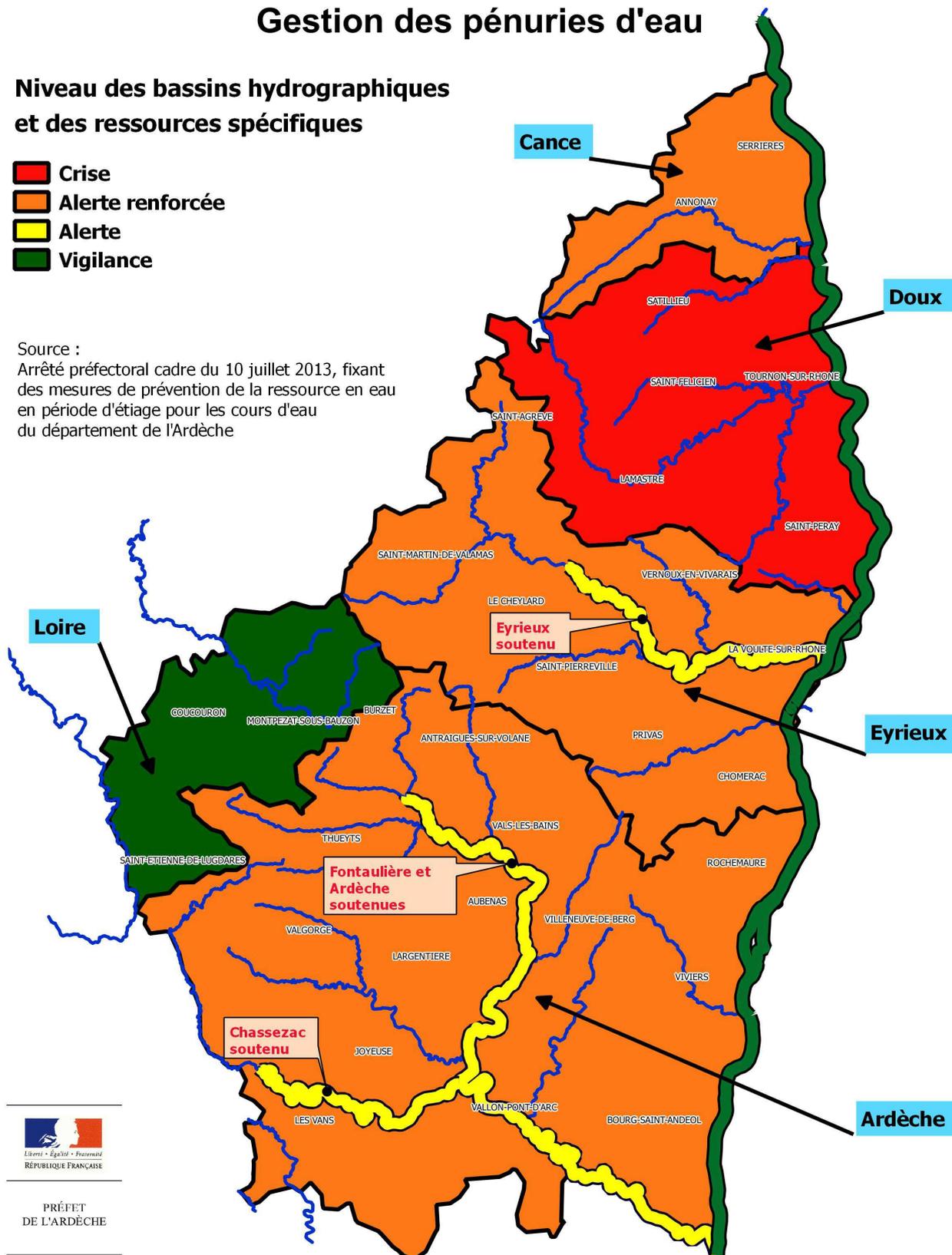
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

- Crise
- Alerte renforcée
- Alerte
- Vigilance

Source :
Arrêté préfectoral cadre du 10 juillet 2013, fixant des mesures de prévention de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau du département de l'Ardèche



Sources : © IGN - GEOFLA © Edition 2012
Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT

Mesures de limitation des usages de l'eau domestique non prioritaire et industriel

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Usages	Niveau 2 : Mesures d'ALERTE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature est interdit de 9 heures à 20 heures. • Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines <u>nouvellement construites</u> et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 20 heures à 9 heures. • Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou déclaration pour les épisodes de pénurie. Les besoins prioritaires et indispensables des autres industries doivent être portés à la connaissance du service de police de l'eau.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	<p>4. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée</p>
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.

Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Usages	Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usage de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit. ▪ L'arrosage des jardins potagers et des espaces sportifs sera réduit à trois jours par semaine (mercredi, vendredi et dimanche) et ne sera possible que de 19 heures à 22 heures. ▪ Le lavage des voitures est interdit hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité. ▪ Le remplissage des piscines est interdit. Toutefois, le premier remplissage des piscines nouvellement construites et le remplissage complémentaire des piscines sont autorisés de 22 heures à 6 heures. ▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques. ▪ Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. ▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de pénurie sévère. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins indispensables.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les opérations de maintenance ayant un impact sur le niveau de rejet sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.
Usages	Niveau 4 : Mesures de CRISE
Usage de l'eau domestique	<u>Interdiction de tout prélèvement</u> dans les cours d'eau et dans leur nappe d'accompagnement à l'exception des prélèvements destinées à la consommation humaine ou à des opérations de secours, notamment la sécurité incendie.

Usages	Niveau 4 : Mesures de CRISE
	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, ronds-points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et potagers, des espaces sportifs est interdit. • Le lavage des voitures est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité. • Le remplissage initial ainsi que le remplissage complémentaire des piscines sont interdits, sauf le remplissage complémentaire des piscines publiques pour des raisons sanitaires de 22 h à 2 h. • Le lavage à l'eau des voiries y compris par les balayeuses laveuses automatiques est interdit, sauf impératifs sanitaires • Les fontaines publiques en circuits ouverts doivent être arrêtées. • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdit.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les ICPE appliquent les directives contenues dans leur autorisation ou leur déclaration pour les épisodes de crise. Les autres industries limitent leurs prélèvements aux besoins absolument indispensables et validés par le service de police de l'eau.
Stations d'épurations des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Les opérations de maintenance sont interdites sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées au service de police de l'eau.
RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques avec ou sans vocation énergétique doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles

Dispositions générales

Les restrictions d'usage suivantes sont applicables quel que soit le type de ressource sollicité (réseau d'eau potable, forage, pompage en rivière...), à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction.

Pour les usages utilisant exclusivement les ressources spécifiques identifiées au §4.5 (Rhône, Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges, Fontaulière en aval du barrage de Pont de Veyrières, Ardèche en aval de la confluence avec la Fontaulière et Chassezac en aval du barrage de Malarce, ainsi que leur nappe d'accompagnement), il conviendra de se référer aux modalités de gestion spécifiquement établies.

Restrictions d'usages

Niveau 2 : Mesures d'ALERTE

- L'arrosage par **aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures et les tours d'eau (4 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés :

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h
Secteur 2	Mardi : 20 h	Mercredi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 20 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 20 h	Lundi : 6 h
Secteur 3	Lundi : 20 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 20 h	Jeudi : 6 h
	Jeudi : 20 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 20 h	Dimanche : 6 h

- L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 10 heures à 18 heures
- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 10 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage** est interdite de 10 h à 18 h.
- **L'abreuvement des animaux, les plantes sous serres, les plantes en containers, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 3 : Mesures d'ALERTE RENFORCEE

- L'arrosage par aspersion est interdit de 6 heures à 22 heures et les tours d'eau (3 jours par semaine, cf. annexe 3) doivent être respectés.

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22 h	Mardi : 6 h
	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
Secteur 2	Mardi : 22 h	Mercredi : 6 h
	Jeudi : 22 h	Vendredi : 6 h
	Samedi : 22 h	Dimanche : 6 h
Secteur 3	Mercredi : 22 h	Jeudi : 6 h
	Vendredi : 22 h	Samedi : 6 h
	Dimanche : 22 h	Lundi : 6 h

L'arrosage par **micro-aspersion** est interdit de 6 heures à 20 heures

- L'arrosage par **goutte à goutte** est interdit de 18 heures à 10 heures.
- Les **canaux d'irrigation alimentés par gravité ou par pompage** peuvent être maintenus en eau quasi stagnante par tout moyen approprié (vannes, batardeaux...). Toutefois, l'irrigation par **gravité** (submersion) est interdite entre 23 heures et 18 heures. Les autres modes d'irrigation (aspersion par pompage dans le canal...) font l'objet des dispositions spécifiques (voir ci-dessus).
- **L'alimentation des canaux d'irrigation par pompage est interdite de 23 h à 18 h.**
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés.
- **L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit entre 6 h et 20 h**
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux modalités de gestion spécifiquement établies.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, - le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

Niveau 4 : Mesures de CRISE

- L'arrosage par aspersion est interdit.
- L'arrosage par micro-irrigation (goutte à goutte ou micro jets) est interdit.
- L'arrosage des plantes sous serre et des plantes en containers est interdit de 9 heures à 20 heures et de 22 heures à 7 heures.
- L'irrigation par gravité (submersion) est interdite et les prélèvements pour alimenter les canaux d'irrigation sont interdits.
- **L'abreuvement des animaux, les retenues collinaires** constituées avant le niveau de vigilance ne sont pas concernés. Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes (11 heures à 15 heures).
- **Pour les réseaux d'irrigation alimentés par des prélèvements dans des ressources spécifiques identifiées au §4.5**, se reporter aux mesures spécifiques éventuellement prévues.

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS

Arrosages autorisés	Il est recommandé de ne pas arroser aux heures les plus chaudes de la journée
Ouvrages hydrauliques	▪ Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé.
Interventions en rivière	▪ Éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : <ul style="list-style-type: none">- la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau,- le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/230715/03

Portant enregistrement d'un entrepôt de stockage exploité par la société EURONAT sur la commune de Peaugres, ZA la Boissonnette.

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts avec des matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 27 février 2015 par la Société EURONAT dont le siège social est à ZA la Boissonnette, 07340 Peaugres pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique N° 1510-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Peaugres ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité de l'installation projetée aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015085-0008 du 26 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU la consultation du conseil municipal de Peaugres et de Félines en date du 25 mars 2015 ;

VU la consultation du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche en date du 25 mars 2015 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Peaugres et de Félines ;

VU l'absence d'observation au registre de consultation public mis à disposition à la mairie de Peaugres entre le 4 mai 2015 et 1er juin 2015 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

L'installation de la société EURONAT représentée par Monsieur Bernard MARTIN, directeur des Opérations dont le siège social est situé à ZA la Boissonnette, 07340 Peaugres, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2015, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Peaugres, ZA la Boissonnette. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Classement
1510-2	Entrepôts couverts	Les substances et matières combustibles étant supérieures à 500 tonnes dans un volume de 61207,5 m ³	Enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation mentionnée ci-dessus est située sur la commune de Peaugres, Section AL, parcelles N° 58, 59, 60, 61, 62, 70, 71, 106 et 107.

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée avec les références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 27 avril 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 1.4 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est modifié comme suit : La rubrique 1510-2 du récépissé de déclaration N° 07-DV-11 du 20 août 2007 est abrogée.

Article 1.4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510-2 (entrepôts couverts avec des matières combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : délais et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- 2 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 2.3 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Peaugres, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Privas, le 23 juillet 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé
Denis MAUVAIS

ARRETE N° DDCSPP/LCE/250815/01
Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et la liste des délégués aux prestations familiales

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles des Tribunaux d'Instance de Privas, Annonay et Aubenas, en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est fixée ainsi qu'il suit :

- mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice :

En qualité de personnes morales (services) :

- VIVADOM AUTONOMIE

31, rue de la République

30160 BESSEGES

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche (A.D.S.E.A. 07)

18, avenue de Chomérac – BP 226

07002 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

- Union départementale des associations familiales de l'Ardèche (U.D.A.F.)

22, cours du Temple - BP 438

07004 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

En qualité de personnes physiques (exercice à titre individuel) :

- Madame Myriam BIAZIZO

BP 4 - 07690 VOCANCE

sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Madame Delphine BOISSIER

BP 28 - 26140 ANNEYRON

sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Monsieur Gilles BRUZI

BP 80017 - 07260 ROSIERES

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Monsieur Bruno CHAMBONNET

La grange de Parisolle

07190 MARCOLS LES EAUX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

- Madame Myriam DURAND

10, chemin d'Auréac

07000 COUX

sur le ressort du Tribunal d'Instance de Privas

- Madame Agnès GAUTHIER

6, chemin du Belvédère - Quartier Lazuel

07200 AUBENAS

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Monsieur Pierre HEROIN

BP 20059 - 13632 ARLES CEDEX

sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas

- Monsieur Jean-Paul JEANGEORGES

Nogier-Vignes

07600 SAINT-ANDEOL DE VALS

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Monsieur Bernard KEMPF
75 Montée du pavé
26750 GENISSIEUX
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Monsieur Jean-Patrick LAROCHE
48, cours Vitton
69006 LYON
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Mademoiselle Aline MARCHAIS
BP 02 - 07690 VOCANCE
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Madame Véronique PALISSE
275, route du Ternay
07100 SAINT MARCEL LES ANNONAY
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Annonay

- Madame Pierrette POUDEVIGNE
140 impasse du Crouzet
07000 COUX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Aubenas et de Privas

- Madame Catherine RIOT
5, Boulevard Edouard Rey
38000 GRENOBLE
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay et de Privas

- Madame Lara THEVENET
BP 26 - 07260 JOYEUSE
sur le ressort du Tribunal d'Instance d'Aubenas

En qualité de préposés d'établissement :

- Madame Amandine CLOT
Centre Hospitalier spécialisé Sainte-Marie
19, cours du Temple - BP 241
07002 PRIVAS CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

- Madame Sylvette CHATAGNON
Hôpital de Tournon
50, rue des Alpes - BP 63
07301 TOURNON SUR RHONE CEDEX
sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

● mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire :

En qualité de personnes morales (services) :

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche (A.D.S.E.A. 07)

18, avenue de Chomérac – BP 226

07002 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

- Union départementale des associations familiales de l'Ardèche (U.D.A.F.)

22, cours du Temple - BP 438

07004 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

● délégués aux prestations familiales pour exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial :

En qualité de personnes morales (services) :

- Association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes de l'Ardèche (A.D.S.E.A. 07)

18, avenue de Chomérac – BP 226

07002 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

- Union départementale des associations familiales de l'Ardèche (U.D.A.F.)

22, cours du Temple - BP 438

07004 PRIVAS CEDEX

sur le ressort des Tribunaux d'Instance d'Annonay, Aubenas et de Privas

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressé(e)s,
- au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas,
- aux Juges des tutelles près les tribunaux d'instance de Privas, Aubenas et Annonay,
- au Juge des enfants près le tribunal de grande instance de Privas.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Ardèche, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 25 août 2015
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Signé
Didier PASQUIET.

**ARRETE PREFECTORAL N° DDCSPP/SAE/170815/01
CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ENTRETIEN, LA VENTE ET LE TRANSIT
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES**

**Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et le code de l'environnement,

VU le décret N° 97-1240 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement d 1° de l'article 2 du décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles,

VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU la demande de Monsieur Samuel MARTIN, domicilié à Chemin de Bellevue, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, sollicitant l'octroi d'une extension du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques (liste ci-jointe) au sein de l'établissement La Ferme aux Crocodiles 26700 PIERRELATTE, reçue le 23 janvier 2015,

VU le rapport de visite de l'unité environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP), en date du 10 février 2015,

VU l'avis de la commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, rendu en séance du 10 avril 2015,

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Samuel MARTIN, domicilié à Chemin de Bellevue, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, pour exercer, au sein de l'établissement La Ferme aux Crocodiles 26700 PIERRELATTE, l'élevage, l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (poissons d'eau douce) dont la liste figure en annexe pour une durée probatoire de 3 ans.

Article 2 : La présente décision n'autorise par la détention d'animaux d'espèces différentes de celles inscrites à la présente annexe. Le non respect de cette disposition expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et pénales.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'établissement.

Article 4 : Ce certificat est attribué à titre personnel et il est incessible. Il peut être suspendu ou retiré après mise en demeure, le non respect de la présente décision exposant son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche (DDCSPP) sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 27 août 2015

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

**LISTE D'ESPECES DE POISSON D'EAU DOUCE POUR LE CERTIFICAT DE CAPACITE
PRESENTATION AU PUBLIC
RENOUVELE A TITRE PROBATOIRE POUR LA DUREE DE 3 ANS**

Famille	Nom scientifique	Non commun
Alestidae	<i>Phenacogrammus interruptus</i>	Tetra du Congo
	<i>Brycinus nurse</i>	Aleste argenté
Ambassidae	<i>Parambassis ranga</i>	Perche de verre
Amphiliidae	<i>Amphilius platyichir</i>	Barbel de montagne
Anostomidae	<i>Abramites eques</i>	Abramite
	<i>Abramites hypselonotus</i>	Abramite microcephale
	<i>Leporinus desmotes</i>	Léporinus à trompe
	<i>Leporinus fasciatus</i>	Léporin rayé
	<i>Leporinus sexfasciatus</i>	Léporin d'Amazonie
Apteronotidae	<i>Apteronotus albifrons</i>	Poisson-couteau
Bedotiidae	<i>Bedotia geayi</i>	Bedotia
Callichthyidae	<i>Corydoras sp.</i>	Poissons-chats cuirassés
Characidae	<i>Aphyocharax alburnus</i>	Nageoire rouge
	<i>Astyanax jordani</i>	Characin aveugle
	<i>Colossoma sp.</i>	Pacu
	<i>Hemigrammus rhodostomus</i>	Tetra nez-rouge
	<i>Hyphessobrycon eques (H. serpae)</i>	Tetra serpae
	<i>Hyphessobrycon megalopterus (H. megalopterus)</i>	Tetra fantôme noir
	<i>Moenkhausia pittieri</i>	Tetra diamant
	<i>Nematobrycon palmeri</i>	Tetra empereur
	<i>Paracheirodon axelrodi</i>	Tétra cardinal (Néon)
	<i>Prionobrama filigera</i>	Characin de verre
	<i>Pygocentrus nattereri</i>	Pirhana rouge
	<i>Serrasalmus marginatus (Pygocentrus n.)</i>	Piranha
Cichlidae	<i>Apistogramma agassizi</i>	Cichlidé nain d'Agassizi
	<i>Astronotus ocellatus</i>	Oscar
	<i>Paraneetroplus bifasciatus (Cichlasoma bifasciatum)</i>	Cichlidé colorado
	<i>Cichlasoma bocourti (Herichthys bocourti)</i>	Cichlosoma bocourti
	<i>Cichlasoma citrinellum (Amphilophus citrinellus)</i>	Diable rouge
	<i>Cichlasoma meeki (Thorichthys meeki)</i>	Cichlidé à bouche de feu
	<i>Cichlasoma nicaraguense (Hypsophrys nicaraguensis)</i>	Moga
	<i>Cichlasoma nigrofasciatum (Amatitlania nigrofasciata)</i>	Cichlidé zèbre
	<i>Cichlasoma severum (Heros severus)</i>	Cichlidé à bandes
	<i>Cichlasoma synspilum (Paraneetroplus synspilus)</i>	Cichlidé à tête rouge
	<i>Crenicichla sp. "Xingu"</i>	Cichlidé-brochet
	<i>Cyphotilapia frontosa</i>	Tilapia à bosse
	<i>Cyphotilapia gibberosa</i>	Cyphotilapia gibberosa
	<i>Etroplus maculatus</i>	Hetroplus vert
	<i>Geophagus altifrons</i>	Geophagus
<i>Hemichromis lifalili</i>	Cichlidé joyau	
<i>Katria katria</i>	Katria	

	<i>Labidochromis caeruleus</i>	Labidochromis jaune
	<i>Labidochromis ianthinus</i>	Labidochromis "perlmutter"
	<i>Labidochromis sp. "perlmutter"</i>	Labidochromis
	<i>Maylandia lombardoi (Metriaclima lombardoi)</i>	Cichlidé kenyan
	<i>Melanochromis chipokae</i>	Cichlidé Chipokae
	<i>Nimbochromis polystigma</i>	Polystigma
	<i>Paratilapia pollenii</i>	Paratilapia
	<i>Paratilapia sp. "Andapa"</i>	Marakely
	<i>Placidochromis sp. "Phenochilus tanzania"</i>	Suiveur bleu
	<i>Pseudotropheus saulosi</i>	Pseudotropheus saulosi
	<i>Pseudotropheus sp. "elongatus mpanga"</i>	Pseudotropheus
	<i>Pseudotropheus zebra (Maylandia zebra)</i>	mbuna zébré
	<i>Ptychochromis sp. "Nosy Bé"</i>	Ptychochromis sp. "Nosy Bé"
	<i>Sarotherodon mossambicus/Oreochromis mossambicus</i>	Tilapia du Mozambique
	<i>Sarotherodon niloticus</i>	Tilapia du Nil
	<i>Sciaenochromis fryeri</i>	Cichlidé azur
	<i>Symphysodon discus</i>	Discus
	<i>Tilapia louka</i>	Tilapia louka
Clariidae	<i>Heterobranchus bidorsalis</i>	Poisson chat Africain
Claroteidae	<i>Auchenoglanis occidentalis</i>	Bagre ocelé
	<i>Clarotel laticeps</i>	Poisson à moustache
Cobitidae	<i>Chromobotia macranchus (Botia macrancha)</i>	Poisson loche-clown
	<i>Pangio kuhlii (Acanthophtalmus kuhlii)</i>	Loche kuhlii
	<i>Syncrossus hymenophysa</i>	
Cyprinidae	<i>Balantiocheilos melanopterus</i>	Requin-Vairon tricolore
	<i>Barbonymus schwanenfeldii</i>	Barbus géant
	<i>Brachydanio sp.</i>	Danio
	<i>Carassius auratus</i>	Cyprin doré
	<i>Carpio carpio</i>	Carpe miroir
	<i>Danio rerio (Brachydanio rerio)</i>	Danio léopard
	<i>Epalzeorhynchus bicolor</i>	Labeo bicolor
	<i>Epalzeorhynchus frenatus</i>	labéo vert
	<i>Garra rufa</i>	Garra rufa
	<i>Puntius conchoniis</i>	Barbus rosé
	<i>Puntius denisonii</i>	Barbu crayon
	<i>Puntius fasciatus</i>	Barbu
	<i>Puntius sachsii</i>	barbus doré
	<i>Puntius semifasciolatus</i>	Barbus doré
	<i>Puntius tetrazona</i>	Barbus de Sumatra
	<i>Puntius tittैया</i>	Barbus cerise
	<i>Raiamas moorii</i>	Poisson argenté
	<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière
	<i>Tanichthys albonubes</i>	Vairon de Chine
	<i>Tinca tinca</i>	Tanche
	<i>Trigonostigma heteromorpha (Rasbora heteromorpha)</i>	Rasbora harlequin
Datnioididae	<i>Datnioides microlepis (Microlepis quadrifasciatus)</i>	Perche tigre
Doradidae	<i>Pseudodoras niger (Oxydoras niger)</i>	Poisson chat cuirassé
Gyrinochelidae	<i>Gyrinocheilus aymonieri</i>	Loche ventouse

Helostomidae	<i>Helostoma temminckii</i>	Gourami embrasseur
Lepisosteidae	<i>Atractosteus spatula</i>	Brochet crocodile
Loricariidae	<i>Ancistrus dolichopterus</i>	Ancistrus
	<i>Ancistrus leucostictus</i>	
	<i>Ancistrus temmenckii</i>	Charamaca
	<i>Baryancistrus sp.</i>	
	<i>Panaque nigrolineatus</i>	Panaque
	<i>Panaque suttonorum</i>	Panaque aux yeux bleus
Mastacembelidae	<i>Mastacembelus erythrotaenia</i>	Anguille de feu
Melanotaenidae	<i>Glossolepis incisus</i>	
	<i>Melanotaenia boesemani</i>	Poissons arc en ciel
Mochokidae	<i>Synodontis nigriventris</i>	Poisson-chat à ventre noir
Monodactylidae	<i>Monodactylus argenteus</i>	Poisson lune argenté
Osphronemidae	<i>Betta bellica</i>	
	<i>Betta edithae</i>	Betta
	<i>Betta splendens</i>	Combattant
	<i>Trichogaster lalius (Colisa lalia)</i>	Gouramy nain
	<i>Macropodus opercularis</i>	Poisson de paradis
	<i>Osphronemus goramy</i>	Gourami géant
	<i>Trichogaster trichopterus</i>	Gouramy à 3 points
Osteoglossidae	<i>Osteoglossum bicirrhosum</i>	Arawana
Pangasiidae	<i>Pangasius sutchi (Pangasianodon hypophthalmus)</i>	Silure-requin
Pantodontidae	<i>Pantodon buchholzi</i>	Poisson-papillon
Pimelodidae	<i>Pimelodus ornatus</i>	
Poeciliidae	<i>Gambusia affinis</i>	Guppy sauvage (Gambusie)
	<i>Poecilia reticulata</i>	Guppy
	<i>Poecilia sphenops</i>	Molly mexicain
	<i>Xiphophorus hellerii</i>	Porte-épée
	<i>Xiphophorus maculatus</i>	Platy "coucher de soleil"
Polypteridae	<i>Polypterus ornatipinnis</i>	Polyptère
Protopteridae	<i>Protopterus annectens</i>	Dipneuste africain
Scatophagidae	<i>Scatophagus argus</i>	Scatophage
Toxotidae	<i>Toxotes jaculatrix</i>	Poisson-archer

POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX

Date de Parution : 1^{er} Septembre 2015